CH-3003 Bern, BJ

Unser Zeichen: B-

Sachbearbeiter/in:

**Bern,**

Modalités d’exécution de la détention extraditionnelle

* Il convient de suivre ces indications également lorsque la détention extraditionnelle a été ordonnée en complément d’une détention cantonale.
* En cas de transfert de l’intéressé dans un autre établissement en charge de la détention extraditionnelle, ce document sera remis aux autorités de cet établissement en même temps que le mandat d’arrêt en vue d’extradition.
* Prière d’informer immédiatement l’OFJ de tout événement important tel qu’un changement du lieu de détention ou la suppression du titre de détention cantonal (irh@bj.admin.ch).

Concerne: (Nom, Prénom):

1. Titre de détention cantonal (en règle générale ce titre a la priorité : art. 49 EIMP ; RS 351.1, art. 20 OEIMP ; RS 351.11)

 [ ]  existant

Selon l’art. 20 OEIMP des allégements de la détention ne peuvent être accordés sans l’assentiment préalable de l’OFJ. Il s’agit notamment du congé, du travail externe, du logement externe, de la semi-détention ou de formes d’exécution dérogatoires.

2. La détention extraditionnelle a été ordonnée aux fins d’extradition en vue de:

 [ ]  la poursuite pénale. En règle générale, la détention extraditionnelle a lieu selon les règles du régime de la détention avant jugement.

 [ ]  l’exécution de la peine exclusivement. Les autorités cantonales peuvent faire exécuter la détention extraditionnelle selon le régime de l’exécution des peines, aussitôt que l’intéressé aura été auditionné sur la demande formelle d’extradition selon l’art. 52 EIMP.

3. Autorisations de visites et contrôle de la correspondance (paquets y compris):

 [ ]  Il n’y a pas de danger de collusion. Les visites et la communication avec le monde extérieur peuvent être autorisées et avoir lieu selon les règles cantonales. L’OFJ n’exige pas d’enregistrements.

 [ ]  Il y a danger de collusion. Est autorisée uniquement la communication de l’intéressé avec son avocat dûment mandaté et avec les représentants consulaires de son pays d‘origine, ceci sans surveillance et selon les règles cantonales. Toutes les autres visites et formes de communication doivent être surveillées et/ou enregistrées.

 [ ]  Prière de transmettre pour information à l’OFJ (irh@bj.admin.ch) une copie des autorisations et des enregistrements munies du numéro de référence du cas en question.

 [ ]  Exceptionnellement: l’OFJ octroie les autorisations de visites et contrôle la correspondance.

L’autorisation des visites et le contrôle de la correspondance font partie des activités en relation avec l’exécution de la détention extraditionnelle et sont confiés, en règle générale, aux autorités cantonales (selon le canton, il s'agira du ministère public, d'un service spécialisé de la police cantonale ou des organes de l’établissement d’exécution).

Seul l’intéressé peut prétendre au droit de recevoir des visites. Ni les représentants consulaires du pays d’origine de l‘intéressé ni les avocats qui ne seraient pas mandatés par l’intéressé (mais p.ex. par des membres de sa famille) ne peuvent prétendre à ce droit.

Lorsque l’intéressé souhaite la visite d’une certaine personne, il doit en faire la demande lui-même ou par l’intermédiaire de son avocat. Les décisions relatives à ces demandes seront communiquées à l’intéressé ou à son avocat. Les visites de l’avocat et des représentants consulaires du pays d’origine de l‘intéressé ont lieu sans surveillance.

Les demandes de visite provenant de tiers (y compris d'avocats qui n’ont pas de procuration de l’intéressé) seront adressées à l’intéressé afin qu’il puisse transmettre une requête éventuelle.